CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8973 du 4 septembre 2012

A. 205.956/XI-19.168

En cause : **1. XXXXX**,
2. XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me Fr. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 8 août 2012 par XXXXX et XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent l'annulation (*lire plutôt* : la cassation) de l'arrêt n° 84.284 prononcé le 6 juillet 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers (dans l'affaire n° 87.949) et qui leur a été notifié par courrier daté du 10 juillet 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants, au terme de l'examen de leur seconde demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation les requérants soulèvent un moyen pris de la violation des articles 52, 57/6, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991;

que les développements du « moyen » ne comportent que de longues digressions se rapportant aux conditions théoriques de l'octroi du statut de réfugié, à la Convention de Genève, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la motivation des actes des autorités administratives, digressions sans rapport concret avec l'arrêt attaqué; que le recours en cassation se borne ensuite à faire référence à des rapports d'*Amnesty International* et d'*Human Rights Watch* faisant état, sur un plan général, à la situation discriminatoire des XXXXX au XXXXX; que par contre, aucune critique de droit n'est dirigée contre le motif déterminant de l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux, lequel souligne que « Le Conseil estime par conséquent que les propos du requérant manque[nt] de vraisemblance et d'autre part, sont contredits par les propos de la requérante et n'établissent par conséquent pas les faits à l'origine de la persécution. Ce motif est pertinent dès lors qu'il porte sur l'élément déterminant du récit, à savoir la réalité même des persécutions dont le requérant dit avoir été victime et partant invalide les problèmes subséquents dont font état les parties requérantes dont notamment les problèmes psychologiques et psychiatriques de la requérante et l'absence de protection effective de la part de leurs autorités. »;

Considérant que la lecture de la requête ne permet aucunement de comprendre les reproches concrets que les requérants adressent à l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers; que le « moyen » ne soutient ni que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit, ou contradictoires, ou ne répondraient pas à tel ou tel argument développé dans le recours dont le Conseil du contentieux était saisi;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué est manifestement irrecevable et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT